

Réf : DCM2025-70

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	28

Date de la convocation : 24/07/2025

Notifiée aux élus le : 24/07/2025

Date de l'affichage : 24/07/2024

OBJET : **RAPPORT TRIENNAL
D'ARTIFICIALISATION DES SOLS –
2021/2023**

SÉANCE MERCREDI 30 JUILLET 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le TRENTE JUILLET à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 24 juillet (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Michel AUSSANNAIRE, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Jean-Claude BASCHIOU, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Marielle NEPOTY à Michèle PALLARES – Régis VIANET à Christian LAPISARDI – Nathalie LALLOUETTE à Christian GROUL – Yves GRAS à Andrée DAMOUR – Cédric BONATO à Joachim RAMS – Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Maryline POUGENC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Josiane ROSIER-DUFOND

Rapporteur : Patricia VAN DER LINDE, Maire-Adjointe déléguée

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2231-1, R 2231-1, et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.101-2-1 ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune d'Aigues-Mortes en vigueur,

Vu le Rapport triennal d'artificialisation des sols sur la période 2021 à 2023, ci-annexé,

Il est indiqué au conseil municipal que la loi dite « Climat et résilience » fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) sur la période 2021 à 2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme d'un niveau supra-communal (SRADDET, SCOT) puis, dans un rapport de compatibilité, à l'échelle communale (PLU).

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF doit être réalisé à l'échelle du territoire compétent en matière d'urbanisme, donc s'agissant d'Aigues-Mortes à l'échelle de la commune.

L'obligation est de mesurer et de communiquer au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Il appartient ainsi à la commune d'établir, tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le contenu de ce rapport, fixé par l'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit décliner les informations suivantes :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert (Indicateur obligatoire). Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme ».

Ce rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Par ailleurs, il est précisé qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) ne sont pas disponibles et que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le premier rapport établi sur le territoire d'Aigues-Mortes sur la période 2021 à 2023, ci-annexé, rend donc compte et justifie de la consommation foncière réalisée à partir de 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal suivi d'une délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :



- **D'acter** la tenue du débat en séance du conseil municipal sur le rapport triennal d'artificialisation des sols d'Aigues-Mortes pour la période 2021/2023 ;
- **D'approuver** ledit rapport ;
- **De transmettre** la présente délibération, et le rapport annexé, au Préfet de la Région Occitanie, au Préfet du Gard, au Président du Conseil Général du Gard, au Président du SCOT Sud Gard, aux membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue ainsi qu'aux Observatoires locaux de l'habitat et du foncier.
- **De dire** que la présente délibération fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à la majorité,

- **ACTE** la tenue du débat en séance du conseil municipal sur le rapport triennal d'artificialisation des sols d'Aigues-Mortes pour la période 2021/2023 ;
- **APPROUVE** ledit rapport ;
- **TRANSMET** la présente délibération, et le rapport annexé, au Préfet de la Région Occitanie, au Préfet du Gard, au Président du Conseil Général du Gard, au Président du SCOT Sud Gard, aux membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue ainsi qu'aux Observatoires locaux de l'habitat et du foncier.
- **DIT** que la présente délibération fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme **5 AOUT 2025**

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN
 Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation
 Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



Résultats du vote :

Délibération 2025-70	RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 201/2023	Pour :	26	GROUPE MAJORITAIRE – O. BERTRAND – C. VANDERBISTE – S. PIGNAN
		Contre :	2	J. RAMS – C. BONATO
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le 05/08/2025



ID : 030-213000037-20250805-DCM202570-DE